

# **Législation fédérale**

## **Législation relative aux substances explosibles**



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Les principes essentiels de la législation sur les substances explosibles</b>	<b>3</b>
2.1	Champ d'application de la Loi sur les explosifs (article 1 et article 3 LExpl).....	3
2.2	Dispositions de protection et consignes de sécurité (article 17 LExpl) .....	3
2.3	Définitions (article 1 et 7 OExpl) .....	3
2.4	Responsabilité .....	4
<b>3</b>	<b>Extraits de la loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41)</b>	<b>4</b>
3.1	Art. 7 Engins pyrotechniques.....	4
3.2	Art. 8a Règle de mise en circulation.....	4
3.3	Art. 10 Autorisation de vendre dans le pays.....	4
3.4	Art. 15 Commerce prohibé .....	4
3.5	Art. 22 Sécurité .....	4
3.6	Art. 23 Mesures de protection des travailleurs .....	4
3.7	Art. 26 Destruction et restitution .....	5
3.8	Art. 27 Responsabilité .....	5
3.9	Art. 30 Perte et accidents .....	5
3.10	Art. 31 Obligation de renseigner.....	5
3.11	Art. 32 Pouvoirs des organes d'exécution .....	5
3.12	Art. 37 Dispositions pénales «Commerce non autorisé» .....	5
3.13	Art. 38 Dispositions pénales «Autres infractions» .....	5
3.14	Art. 42 Exécution .....	5
<b>4</b>	<b>Extraits de l'ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl, RS 941.411)</b>	<b>6</b>
4.1	Art. 5 Engins pyrotechniques.....	6
4.2	Art. 6 Engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles .....	6
4.3	Art. 7 Pièces d'artifice (annexe 1 de l'ordonnance) .....	6
4.4	Art. 26 Emballage, indications et désignations.....	6
4.5	Art. 31 Autorisation d'importation .....	6
4.6	Art. 47 Permis d'acquisition pour engins pyrotechniques.....	7
4.7	Art. 58 Validité du permis d'emploi .....	7
4.8	Art. 87 Entreposage.....	7
4.9	Art. 88 Prescriptions d'exploitation des entrepôts .....	7
4.10	Art. 105 Temps d'attente .....	8
4.11	Art. 110 Registres .....	8

## 1 Introduction

En Suisse, les bases légales déterminantes dans le domaine de la pyrotechnie sont les suivantes:

- **Loi fédérale sur les substances explosibles**  
(**Loi sur les explosifs, LExpl; RS 941.41**)

ainsi que l'ordonnance y relative

- **Ordonnance sur les substances explosibles**  
(**Ordonnance sur les explosifs, OExpl, RS 941.411**)

### Remarque

Les quelques pages suivantes expliquent les articles essentiels de la Loi sur les explosifs (LExpl) et de l'Ordonnance sur les explosifs (OExpl) y relative. Les dispositions légales sont reproduites selon leur sens seulement, elles ne sont pas retranscrites littéralement. **Seul le texte original est valable sur le plan légal.**

Le texte complet, original des deux ensembles de règles se trouve au format numérique sur la clé USB comme annexe séparée.

En tant que futurs titulaires du permis, vous devez **connaître les dispositions légales** et savoir les **appliquer** en conséquence.

## 2 Les principes essentiels de la législation sur les substances explosibles

### 2.1 Champ d'application de la Loi sur les explosifs (article 1 et article 3 LExpl)

La Loi sur les explosifs règle le **commerce** des matières explosives et des engins pyrotechniques. Le terme «commerce» ne porte pas ici sur la notion de transport (transport par route, par voie ferrée, etc.), mais désigne **toute opération** touchant les matières explosives et les **engins pyrotechniques**, en particulier le fait de **fabriquer, d'entreposer, de détenir, d'importer, de fournir, d'acquérir, d'utiliser et de détruire** des matières explosives et des engins pyrotechniques.

Les engins pyrotechniques sont subdivisés en deux catégories: ceux qui servent à des fins professionnelles et ceux qui servent à des fins de divertissement. En ce qui concerne les engins pyrotechniques servant à des fins de divertissement, la loi s'applique uniquement au fabricant, à l'importateur, au vendeur ainsi qu'à leur personnel et collaborateurs. Elle n'est pas valable dans le cas de l'utilisation de pièces d'artifice à usage industriel (pièces d'artifice de catégorie F4).

### 2.2 Dispositions de protection et consignes de sécurité (article 17 LExpl)

Toute personne qui fait commerce d'engins pyrotechniques est tenue de prendre toutes mesures raisonnables et ordonnées suivant les circonstances pour sa propre sécurité ainsi que pour la protection de toutes autres personnes et de tous biens (interdictions d'accès, maintien de distances de sécurité, mise en sécurité des ratés, etc.).

Il convient de ne pas fumer et de ne pas produire de flamme nue dans l'environnement direct ainsi que dans le commerce des pièces d'artifice. Les pièces d'artifice doivent être entreposées à l'écart des matières inflammables.

### 2.3 Définitions (article 1 et 7 OExpl)

#### Article 1

Pièce d'artifice: tout engin pyrotechnique destiné à des fins de divertissement (catégories F1 – F4).

Pièce d'artifice à usage professionnel: toute pièce d'artifice de catégorie F4.

#### Article 6

Sont considérés comme engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles les engins figurant à l'art. 7, let. a, LExpl. Ils sont rangés par le fabricant dans les catégories T1, T2, P1, P2 ou P3, selon les critères énoncés à l'annexe 1, ch. 1

Les engins pyrotechniques des catégories T2 et P2 ne peuvent être remis qu'à des \*personnes ayant des connaissances particulières.

#### Article 7

Les pièces d'artifice de la catégorie F4 ne sont destinées qu'à un usage professionnel. Elles ne peuvent être utilisées que par des \*personnes ayant des connaissances particulières.

---

\* Les personnes ayant des connaissances particulières sont les personnes titulaires d'un permis conforme aux spécifications de l'article 14, alinéa 2 LExpl.

## 2.4 Responsabilité

Il convient de toujours désigner une personne responsable pour toute opération touchant des pièces d'artifice / d'engins pyrotechniques des catégories F4 et T2 et P2 (responsable sur place de l'exécution des feux d'artifice). Cette personne doit prouver avoir suivi la formation correspondante, connaître les dispositions légales, mettre en place les mesures de sécurité nécessaires et prendre les mesures d'urgence appropriées en cas d'incident.

## 3 Extraits de la loi fédérale sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExpl, RS 941.41)

### 3.1 Art. 7 Engins pyrotechniques

Les **engins pyrotechniques** sont des produits prêts à l'emploi comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage qui ne servent pas à des fins de destruction, mais à d'autres fins ou qui sont destinés au simple divertissement, comme les pièces d'artifice.

### 3.2 Art. 8a Règle de mise en circulation

Les **engins pyrotechniques** ne doivent être mis en circulation que s'ils ne mettent pas danger la vie et la santé des utilisateurs et de tiers dans le cadre d'une utilisation prudente et conforme aux prescriptions.

### 3.3 Art. 10 Autorisation de vendre dans le pays

Quiconque fait le commerce dans le pays d'engins pyrotechniques doit disposer d'une autorisation. L'autorisation est valable dans toute la Suisse. Pour le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement, elle l'est uniquement dans le canton qui l'a délivrée.

### 3.4 Art. 15 Commerce prohibé

Il est interdit de remettre des pièces d'artifice de catégorie F4 aux personnes de moins de 18 ans. Celui qui acquiert pour son propre usage des pièces d'artifice de catégorie F4 n'est pas autorisé à les remettre à des tiers. Il est interdit d'utiliser à des fins de divertissement des engins pyrotechniques destinés à un autre usage (par ex. signaux de détresse).

### 3.5 Art. 22 Sécurité

Les engins pyrotechniques doivent être protégés notamment contre le feu, les intempéries, le vol et la mainmise de tiers non autorisés.

### 3.6 Art. 23 Mesures de protection des travailleurs

Les propriétaires des exploitations et des entreprises qui se livrent à des opérations touchant les engins pyrotechniques sont tenus de prendre, à l'égard des travailleurs, les mesures de protection dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'exploitation ou de l'entreprise.

### **3.7 Art. 26 Destruction et restitution**

Les engins pyrotechniques qui présentent, quant à leur action, leur utilisation ou leur stabilité, des défauts par rapport à l'état de la technique, seront détruits par des spécialistes ou restitués au vendeur. Les engins pyrotechniques à usage industriel (catégorie F4) doivent uniquement être détruits par le fabricant, l'importateur ou un expert.

### **3.8 Art. 27 Responsabilité**

L'exploitant d'une entreprise ou d'une installation où sont fabriqués, entreposés ou utilisés des engins pyrotechniques répond des dommages occasionnés par leur explosion.

### **3.9 Art. 30 Perte et accidents**

Toute perte ou tout vol d'engins pyrotechniques et tout accident provoquant des atteintes à l'intégrité corporelle ou d'importants dégâts doivent être signalés immédiatement à la police.

### **3.10 Art. 31 Obligation de renseigner**

Celui qui se livre à des opérations en rapport avec des engins pyrotechniques est tenu de renseigner les organes d'exécution et de leur donner accès aux documents qu'il détient.

### **3.11 Art. 32 Pouvoirs des organes d'exécution**

Les organes d'exécution sont autorisés, durant les heures de travail, à pénétrer sans avertissement préalable dans les locaux d'exploitation et les entrepôts et à les inspecter, à examiner les registres et les documents y relatifs, ainsi qu'à demander ou à prélever des échantillons. Ils séquestreront le matériel pouvant servir de pièce à conviction.

### **3.12 Art. 37 Dispositions pénales «Commerce non autorisé»**

Celui qui, sans autorisation ou au mépris des interdictions instituées par la loi, se livre au commerce des engins pyrotechniques, se rend punissable.

### **3.13 Art. 38 Dispositions pénales «Autres infractions»**

Celui qui ne se conforme pas aux mesures de protection ou de sécurité de la loi ou à d'autres dispositions d'exécution se rend punissable.

### **3.14 Art. 42 Exécution**

Dans la mesure où elle n'est pas expressément attribuée à la Confédération, l'exécution de la loi est du ressort des cantons.

## 4 Extraits de l'ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl, RS 941.411)

### 4.1 Art. 5 Engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques contiennent au moins un élément explosif ou une charge d'allumage. Leur énergie est destinée à produire de la lumière, de la chaleur, du bruit, de la fumée, une poussée, un mouvement ou des effets comparables.

### 4.2 Art. 6 Engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles

Les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles sont classés dans les catégories T1, T2, P1, P2 ou P3 (voir également l'annexe 1 de l'ordonnance).

### 4.3 Art. 7 Pièces d'artifice (annexe 1 de l'ordonnance)

Les pièces d'artifice sont classées dans les catégories F1 à F4 selon leur dangerosité. Les pièces d'artifice de la catégorie F1 présentent un risque très faible, celles de la catégorie F4 un risque élevé.

Les pièces d'artifice de la catégorie F4 sont réservées à un usage professionnel. Elles ne doivent être utilisées que par des personnes ayant des connaissances particulières (**FWA / FWB**) et ne doivent pas, en conséquence, être proposées à la vente dans le commerce de détail.



### 4.4 Art. 26 Emballage, indications et désignations

L'emballage doit répondre aux prescriptions de l'ADR/SDR et être marqué en conséquence.

Les pièces d'artifice doivent porter les indications et les désignations requises conformément à l'article 26.

### 4.5 Art. 31 Autorisation d'importation

Toute personne souhaitant importer des engins pyrotechniques en Suisse a besoin d'une autorisation émanant de l'Office central des explosifs (OCE). Peuvent être importées sans autorisation dans le trafic touristique les pièces d'artifice des catégories F1 à F3 jusqu'à un poids global brut de 2,5 kg.

Cette simplification d'importation sans autorisation ne s'applique pas aux catégories F4, T et P.

Sont interdites d'importation les pièces d'artifice détonant au sol.



#### 4.6 Art. 47 Permis d'acquisition pour engins pyrotechniques

Un permis est requis pour l'acquisition d'engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et F4. Si une autorisation de mise à feu cantonale ou communale a été délivrée pour des engins pyrotechniques des catégories T2 et F4, le permis d'acquisition n'est pas nécessaire.

The image shows two forms side-by-side. The left form is titled 'Erwerbsschein' (Acquisition Permit) and the right form is titled 'Abbrandbewilligung' (Authorization for Fire). Both forms contain various fields for personal information, contact details, and specific permit data.

Permis d'acquisition

Autorisation de mise à feu

#### 4.7 Art. 58 Validité du permis d'emploi

Le permis est valide sans limitation de durée. Une formation complémentaire doit être accomplie tous les cinq ans après l'obtention de la dernière autorisation.



#### 4.8 Art. 87 Entreposage

La ZSE peut exiger, pour les pièces d'artifice F4 et les engins pyrotechniques de catégorie P2, un entreposage identique à celui des dispositifs explosifs.

Les locaux affectés à l'entreposage de pièces d'artifice d'un poids brut supérieur à 300 kg sont réputés grands entrepôts. Ils seront aménagés autant que possible dans des bâtiments isolés et utilisés à cette seule fin. Ces bâtiments ne seront pas implantés dans une zone d'habitation, ni occupés de façon durable ou temporaire par de nombreuses personnes.



Exemple: conteneur avec barrage

Pour la conservation à court terme ou la préparation de grands feux d'artifice avant la mise à feu, il suffit que les locaux (entreposage en conteneurs possible) ne servent simultanément à aucun autre usage. Pour les autres dispositions, voir la directive de protection incendie AEAI «Matières dangereuses».

#### 4.9 Art. 88 Prescriptions d'exploitation des entrepôts



Dans les entrepôts, seuls des travaux généraux d'entreposage et d'expédition peuvent être exécutés. L'interdiction de fumer et d'utiliser du feu ou une flamme nue doit être signalée par des affiches ou des panneaux bien visibles. Les engins pyrotechniques doivent être entreposés au frais et au sec et, autant que possible, dans leur emballage d'expédition ou d'assortiment.

Sauf disposition contraire de décrets helvétiques ou cantonaux en relation avec la législation sur les matières explosives, les conditions de stockage des engins pyrotechniques sont réglées par les consignes de protection contre les incendies. La version actuelle de la directive de protection incendie «Matières dangereuses» peut être consultée sur internet à l'adresse:

<https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/>



#### 4.10 Art. 105 Temps d'attente

Si tous les coups ne sont pas partis, il convient d'observer un temps d'attente de 15 minutes.

#### 4.11 Art. 110 Registres

Les utilisateurs doivent tenir un registre des engins pyrotechniques des catégories T2, P2 et F4. Le registre, le permis d'acquisition et l'autorisation de mise à feu doivent être conservés en bon ordre pendant dix ans.

Il doit être clair à partir des listes de consommateurs :

- a. les entrées, les sorties et les stocks;
- b. les noms et adresses des fournisseurs et des clients, ainsi que les dates des opérations commerciales.

Les registres renseignent sur les mutations quotidiennes et sur le bilan mensuel.

Les factures et les permis d'acquisition ou les autorisations de mise à feu doivent pouvoir être présentés en tout temps en complément des registres.

Les utilisateurs doivent en outre pouvoir présenter les attestations, signées par une personne ayant des connaissances particulières, des fournitures journalières adressées au chantier.

Les prescriptions cantonales concernant les feux d'artifice peuvent être consultées auprès des services de police cantonaux. Les adresses et les liens exacts sont disponibles ici:

<https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/sicherheit/zsp/kantonale-sprengstoffbueros-f.pdf>

#### Office fédéral de la police (fedpol)

**CH** Office fédéral de la police  
Office central des explosifs (OCE)  
Guisanplatz 1A  
3003 Berne

**Tél:** 058 464 20 27 / 23  
**Fax:** 058 464 79 48  
**Courriel:** zse@fedpol.admin.ch  
**Internet:** <http://www.fedpol.admin.ch>